



Avenant n°4 à la convention-cadre de la Carte culture étudiante

Entre :

Dijon Métropole, représentée par son Président François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du 30 juin 2022,
d'une part,

Et,

la Ville de Dijon, représentée par son Maire François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du conseil municipal 27 juin 2022,
d'autre part,

Préalablement il est exposé :

Le dispositif Carte culture étudiante est régi par l'avenant n°3 aux conventions cadre (DM 2021-333), d'application (DM 2021-332) et de financement (DM 2021-334) adoptées par le conseil métropolitain du 30 juin 2021. Ledit avenant arrivant à échéance le 31 août 2022, il convient, dans l'attente de la signature d'une nouvelle convention, d'en prolonger la durée par un nouvel avenant.

L'avenant n°3 à la convention-cadre est donc modifié comme suit.

ARTICLE 1

L'article 2 relatif aux avantages de la Carte culture est ainsi complété.

Les étudiants concernés pourront bénéficier du tarif unique de 5,50 € sur les billets de spectacle vivant et 3,50 € pour les séances de cinéma « Art et Essai » et les court-métrages proposés par le cinéma l'Eldorado et l'association Plan 9, ainsi que les visites patrimoniales proposées par l'Office de Tourisme de Dijon Métropole.

A titre exceptionnel, la validité de la Carte culture 2021-2022 est prolongée pour les bénéficiaires ayant déjà acheté des billets pour des événements finalement reportés, compte tenu du contexte sanitaire, lors de la saison 2022-2023, et pour ces événements seulement.

ARTICLE 2

L'article 3 relatif à la durée est ainsi complété.

La présente convention est prolongée d'une année universitaire, soit du 1er septembre 2022 au 31 août 2023.

ARTICLE 3

Les autres dispositions de l'avenant n°3 à la convention-cadre demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Le Président de Dijon Métropole

Le Maire de Dijon
pour le Maire, l'adjointe déléguée à la culture, à
l'animation et aux festivals

Monsieur François REBSAMEN

Madame Christine MARTIN



Avenant n°4 à la convention d'application de la Carte culture étudiante

Entre :

Dijon Métropole, représentée par son Président François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du 30 juin 2022,
d'une part,

Et,

la Ville de Dijon, représentée par son Maire François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du conseil municipal 27 juin 2022,
d'autre part,

PREAMBULE

Le dispositif Carte culture étudiante est régi par l'avenant n°3 à la convention d'application (DM 2021-332) conclue entre Dijon Métropole et la Ville de Dijon pour l'année universitaire 2021-2022. Ledit avenant arrivant à échéance le 31 août 2022, il convient, dans l'attente de la signature d'une nouvelle convention, d'en prolonger la durée par un nouvel avenant.

L'avenant n°3 à la convention d'application est donc modifié comme suit.

ARTICLE 1

L'article 1 relatif à la Participation de la Ville de Dijon est ainsi modifié.

La Ville de Dijon s'engage à proposer un tarif spécifique à 5,50 € (3,50 € pour le cinéma art et essai / court-métrage et les visites patrimoniales) aux détenteurs de la Carte culture étudiante, quand les tarifs pratiqués dans le cadre de sa programmation culturelle 2022-2023 (spectacles, expositions...) sont supérieurs à ces seuils et ont fait l'objet d'une délibération du conseil municipal ou d'une décision du Maire. Les événements accueillis dans les salles communales pour lesquels les tarifs sont décidés unilatéralement par le producteur ne sont pas concernés.

A titre exceptionnel, la validité de la Carte culture 2021-2022 est prolongée pour les bénéficiaires ayant déjà acheté des billets pour des événements prévus en 2020, 2021 ou 2022 finalement reportés, compte tenu du contexte sanitaire, lors de la saison 2022-2023, et pour ces événements seulement.

Les autres dispositions de l'article 1 restent inchangées.

ARTICLE 2

L'article 2 relatif à la durée est ainsi modifié.

Le présent avenant est prolongé d'une année universitaire, soit du 1er septembre 2022 au 31 août 2023.

ARTICLE 3

Le premier paragraphe de l'article 3 relatif à la vente de la Carte culture étudiante est ainsi modifié.

Le point de vente, via un mandataire suppléant désigné dans un acte de nomination établi par le Président de Dijon Métropole, assurera pour le compte de Dijon Métropole la vente des Cartes culture étudiante pour la période du 1er septembre 2022 au 31 août 2023.

Le paragraphe relatif aux pièces justificatives de l'article 3 relatif aux modalités de vente est ainsi modifié.

Le point de vente s'assurera, au vu des éléments fournis par Dijon Métropole, que les personnes souhaitant acquérir la Carte culture étudiante fournissent les justificatifs et pièces suivants :

- carte nationale d'identité,
- photo d'identité,
- justificatif du statut d'étudiant pour l'année universitaire 2022-2023 dans un établissement visé en préambule,
- la somme de 5 € (cinq euros) en espèces ou en chèque à l'ordre de la régie de recettes Carte culture

Les autres dispositions de l'article 3 restent inchangées.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de l'avenant n° 3 à la convention d'application demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Le Président de Dijon Métropole

Le Maire de Dijon
pour le Maire, l'adjointe déléguée à la culture, à
l'animation et aux festivals

Monsieur François REBSAMEN

Madame Christine MARTIN



Avenant n°4 à la convention de financement de la Carte culture étudiante

Entre :

Dijon Métropole, représentée par son Président François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du 30 juin 2022,
d'une part,

Et,

la Ville de Dijon, représentée par son Maire François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du conseil municipal 27 juin 2022,
d'autre part,

PREAMBULE

Le dispositif Carte culture étudiante est régi par l'avenant n°2 à la convention de financement (DM 2021-334) conclue entre Dijon Métropole et la Ville de Dijon pour l'année universitaire 2021-2022. Ledit avenant arrivant à échéance le 31 août 2022, il convient, dans l'attente de la signature d'une nouvelle convention, d'en prolonger la durée par un nouvel avenant.

L'avenant n°3 à la convention de financement est donc modifié comme suit.

ARTICLE 1

L'article 1 relatif au montant de l'aide financière est ainsi modifié.

La subvention attribuée pour l'année universitaire 2022-2023 s'élèvera à 70 000 €.

ARTICLE 2

L'article 2 relatif aux modalités de versement de la subvention est ainsi modifié.

La subvention sera versée par la Ville de Dijon selon l'échéancier suivant :

- un premier versement au plus tard le 31 octobre 2022 de : 35 000 €
- un second versement au plus tard le 31 janvier 2023 de : 35 000 €

ARTICLE 3

L'article 3 relatif à la durée est ainsi modifié.

Les modalités décrites ci-dessus sont valables pour une année correspondant à l'année universitaire 2022-2023.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de l'avenant n°3 à la convention de financement demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Le Président de Dijon Métropole

Le Maire de Dijon
pour le Maire, l'adjointe déléguée à la culture, à
l'animation et aux festivals

Monsieur François REBSAMEN

Madame Christine MARTIN